



Parc naturel marin du golfe du Lion Bureau du 15 septembre 2016

Délibération n°2016-021

Constitution du deuxième groupe de travail « éolien en mer »

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-65, R. 334-15, R.334-33 et R.334-34
- VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU l'arrêté conjoint en vigueur du préfet maritime de Méditerranée et du préfet des Pyrénées-Orientales portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU le règlement intérieur du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU le plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU la délibération n°2015/003 de la séance du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion du 12 mai 2015 relative aux modalités de constitution et de cadrage d'un groupe de travail du Parc naturel marin du golfe du Lion

CONSIDERANT le mandat pour action donné à Loïc TOMISSI et à l'équipe du Parc lors du Conseil de gestion du 16 juin 2016 pour préparer la création d'un nouveau groupe de travail relatif à l'éolien flottant en mer

Article unique :

Le bureau approuve la constitution du deuxième groupe de travail « éolien en mer » avec un mandat défini par les modalités suivantes :

Animation :

- L'animation de ce groupe de travail est assurée conjointement par M. Loïc TOMISSI, membre du Conseil et par M. Gregory AGIN, chargé de mission de l'équipe du Parc.

Mandat :

- Les principaux objectifs à atteindre :
 - Participer aux ateliers de travail sur les options technologiques ayant des incidences environnementales ou sur les usages
 - Participer aux ateliers de travail sur la définition des protocoles et dispositifs de suivi
 - Participer à l'évaluation socio-économique des projets d'installation d'éoliennes en mer
 - Accompagner le conseil de gestion jusqu'à l'expression de son avis sur les dossiers d'autorisation des fermes pilotes
 - Coordonner les travaux du Parc avec les réflexions et travaux réalisés au sein du Parlement de la mer.

Composition :

- Ce groupe de travail doit être constitué au minimum d'un membre (titulaire ou suppléant) de chaque collège du conseil de gestion.